



COMITE REGIONAL DES PECHEES MARITIMES ET DES ELEVAGES MARINS DE BRETAGNE

---Article L 912-1 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime---

DECISION N°187-2023 DU 17 NOVEMBRE 2023

FIXANT LE CALENDRIER ET LES HORAIRES DE LA PECHE DES COQUILLES SAINT-JACQUES A LA DRAGUE DANS LE SECTEUR DE SAINT-MALO CAMPAGNE 2023-2024

Le Président du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins (ci-après dénommé CRPMM) de Bretagne,

- VU** la délibération 2022-001 « COQUILLES SAINT-JACQUES - SM - A » du 11 mai 2022 du CRPMM portant création et fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche des coquilles Saint-Jacques dans le secteur de Saint-Malo ;
- VU** la délibération 2023-024 « COQUILLES SAINT-JACQUES - SM - B » du 29 septembre 2023 du CRPMM fixant le nombre de licences et l'organisation de la campagne de pêche des coquilles Saint Jacques sur le secteur de Saint-Malo ;
- VU** l'arrêté du 1^{er} mars 2005 portant modification de l'arrêté du 08 septembre 1998 ayant créé un cantonnement pour semis de coquilles de Saint-Jacques sur le littoral du département d'Ille et Vilaine ;
- VU** la décision n°151-2023 du 13 octobre 2023 ;
- VU** la demande du Comité Départemental des Pêches Maritimes et des Elevages Marins (ci-après dénommé CDPMM) d'Ille-et-Vilaine en date du vendredi 17 novembre 2023 ;

Considérant la nécessité d'encadrer l'activité de pêche des coquilles Saint-Jacques sur le gisement de Saint-Malo et de faciliter la commercialisation des captures effectuées sur ce gisement,

DECIDE

Article 1 : Date d'ouverture et de fermeture de la campagne

Pour la campagne **2023-2024**, la date d'ouverture de la pêche des coquilles Saint-Jacques à la drague dans le secteur de Saint-Malo est fixée au **jeudi 05 octobre 2023**.

La date de fermeture de la campagne sera arrêtée par décision du Président CRPMM de Bretagne sur proposition du CDPMM d'Ille-et-Vilaine.

Article 2 : Zones de pêche à la drague

A compter du **jeudi 05 octobre 2023**, la pêche à la drague sera autorisée sur une zone délimitée de la façon suivante (cf. carte en Annexe 1) :

- au Nord, par le parallèle 48°43'N,
- A l'Est, par le méridien de la pointe du Meinga (longitude 1°56'13" O),
- au Sud, par une ligne allant de la pointe de Bellefard à l'extrémité Nord de la plage du Pont et, ailleurs sur le littoral, par la laisse de Basse Mer,
- à l'Ouest, par le méridien de la tour des Hébihens.

Sont fermés à la pêche les périmètres suivants :

a) le secteur suivant délimité par :

- au Nord, par l'alignement angle du fort de la Varde à la Pointe du Petit Davier,
- au Sud, par l'alignement de l'extrémité sud du massif rocheux du Couillet à la Pointe sud du Grand Davier,
- à l'Ouest, par la Pointe ouest de la nièce du Davier,
- à l'Est, par la côte.

b) les concessions conchylicoles.

Article 3 : Calendrier et horaires de pêche à la drague

A compter du **lundi 20 novembre 2023**, la pêche sera ouverte le lundi 20 novembre, les mardis 21 et 28 novembre ainsi que les jeudis 23 et 30 novembre 2023 **de 8h00 à 12h00**.

A compter du **lundi 04 décembre 2023**, la pêche est ouverte les **lundis, mardis, mercredis et jeudis** de **8h00 à 12h00**. A l'exception des jours de pêche exceptionnels mentionnés à l'article 4 de la présente décision, la pêche est fermée les vendredis, samedis, dimanches et jours fériés.

Article 4 : Ouvertures exceptionnelles de pêche

Durant la période de fin d'année, la pêche des coquilles Saint-Jacques à la drague est ouverte en dérogation à l'article 3, les jours et selon les horaires suivants :

- **Le dimanche 17 décembre et le vendredi 29 décembre 2023 de 8h00 à 12h00.**

Ces journées pourront être modifiées en fonction du déroulement de la campagne et de la commercialisation des produits de la pêche par décision du Président du CRPMEM de Bretagne sur proposition du CDPMEM d'Ille-et-Vilaine.

Article 5 : Quantités maximales autorisées

Les quantités maximales autorisées pour l'exploitation à la drague sont fixées à **250 Kg/ homme embarqué/ jour dans la limite de 1000 Kg/ navire /jour**.

Est entendu par homme embarqué, les marins effectivement embarqués et présents à bord du navire et inscrits sur la liste d'équipage du navire. Celle-ci doit être tenue à jour à chaque marée et détenue à bord du navire.

Les élèves embarqués en période de stage ne seront pas comptabilisés dans la définition du quota journalier par navire. Seuls les stagiaires en contrat de professionnalisation pour le certificat de matelot pourront être comptabilisés.

Ces quantités pourront être modulées en cours de campagne en tant que de besoin par décision du Président du CRPMEM de Bretagne sur proposition du CDPMEM d'Ille-et-Vilaine.

Article 6 : Pesée et Godaille

Chaque navire doit obligatoirement présenter l'ensemble de ses captures (godaille comprise) pour effectuer les opérations de pesée et d'enregistrement. Ces opérations doivent se faire dans le port de débarquement.

Ces opérations ne peuvent être réalisées que dans les locaux ou installations mises à disposition par les services de l'organisme gestionnaire des halles à marée. A la débarque, la première prise en charge de l'ensemble des captures doit être réalisée par ces services.

La godaille est fixée à un maximum de **30 kg** par bateau et par jour de pêche. La godaille n'est pas incluse dans le quota journalier.

Article 7 : Dispositions diverses

L'exploitation du gisement de coquilles Saint-Jacques de Saint-Malo et de tout autre gisement de coquilles Saint-Jacques français ou étranger dans la même journée (entre 00h00 et 24h00) est interdite. Lors de la traversée du gisement de Saint-Malo pour se rendre sur un autre gisement de coquilles Saint-Jacques, les dragues doivent être entièrement embarquées à bord.

Le Président du CDPMEM d'Ille-et-Vilaine est chargé de la diffusion et de l'application de la présente décision.

La décision n°151-2023 est abrogée.

Le Président du CRPMEM de Bretagne
Olivier LE NEZET



CRPMEM DE BRETAGNE
1, square René Cassin
35700 RENNES

Le Président de la commission Coquillages
Grégory METAYER



CRPMEM DE BRETAGNE
1, square René Cassin
35700 RENNES

ANNEXE 1 à la décision N°187-2023 du 17 NOVEMBRE 2023

Secteur du gisement ouvert à la pêche des CSJ à la drague (1^{ère} partie de campagne 2023/2024)

